
TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE GRENOBLE

4ème chambre civile

N° R.G. : N 23/01037 - N° Portalis DBYH-W-B7H-LD6Q

N° JUGEMENT :

NC/BM

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE GRENOBLE

Jugement du 22 Mai 2023

ENTRE :

DEMANDERESSES

Commune VILLE DE GRENOBLE, dont le siège social est sis 11 BD JEAN PAIN CS 91066 - 38021 GRENOBLE CEDEX 1

représentée par Maître Laure GERMAIN-PHION de la SCP GERMAIN-PHION JACQUEMET, avocats au barreau de GRENOBLE, Me Colas AMBLARD, avocat au barreau de LYON

Communauté GRENOBLE ALPES METROPOLE, dont le siège social est sis LE FORUM 3 RUE MALAKOFF - 38031 GRENOBLE CEDEX

représentée par Maître Laure GERMAIN-PHION de la SCP GERMAIN-PHION JACQUEMET, avocats au barreau de GRENOBLE, Me Colas AMBLARD, avocat au barreau de LYON

Syndicat FO GHM DE GRENOBLE, dont le siège social est sis 8/12 RUE DOCTEUR CALMETTE - 38000 GRENOBLE

représentée par Maître Laure GERMAIN-PHION de la SCP GERMAIN-PHION JACQUEMET, avocats au barreau de GRENOBLE, Me Colas AMBLARD, avocat au barreau de LYON

Syndicat UNION DEPARTEMENTALE CGT DE L'ISERE, dont le siège social est sis 32 AVENUE DE L'EUROPE - 38030 GRENOBLE CEDEX 02

représentée par Maître Laure GERMAIN-PHION de la SCP GERMAIN-PHION JACQUEMET, avocats au barreau de GRENOBLE, Me Colas AMBLARD, avocat au barreau de LYON

Syndicat UNION DEPARTEMENTALE FO DE L'ISERE, dont le siège social est sis 32 AVENUE DE L'EUROPE - 38030 GRENOBLE CEDEX 02

représentée par Maître Laure GERMAIN-PHION de la SCP GERMAIN-PHION JACQUEMET, avocats au barreau de GRENOBLE, Me Colas AMBLARD, avocat au barreau de LYON

Copie exécutoire
et copie

délivrées le :

à :
Me Bernard BOULLOUD
Me AVOCATS DELSOL

la SELARL EYDOUX MODELSKI
la SCP GERMAIN-PHION
JACQUEMET

UNION NATIONALE DES SYNDICATS AUTONOMES-SANTE SOCIAUX PRIVE (SN2SP), dont le siège social est sis MAISON DES SYNDICATS - 9 RUE DU COLONEL REMY - 14000 CAEN

représentée par Maître Laure GERMAIN-PHION de la SCP GERMAIN-PHION JACQUEMET, avocats au barreau de GRENOBLE, Me Colas AMBLARD, avocat au barreau de LYON

Association LES AMIS DES CLINIQUES MUTUALISTES DE GRENOBLE, dont le siège social est sis 12 CHEMIN DU PETIT VIOLET - 38700 LA TRONCHE

représentée par Maître Laure GERMAIN-PHION de la SCP GERMAIN-PHION JACQUEMET, avocats au barreau de GRENOBLE, Me Colas AMBLARD, avocat au barreau de LYON

Association UNION DE QUARTIER BERRIAT SAINT-BRUNO EUROPOLE, dont le siège social est sis 14 PLACE SAINT-BRUNO - 38000 GRENOBLE

représentée par Maître Laure GERMAIN-PHION de la SCP GERMAIN-PHION JACQUEMET, avocats au barreau de GRENOBLE, Me Colas AMBLARD, avocat au barreau de LYON

D'UNE PART

E T :

DEFENDEURS

S.A. AVEC (ex. DOCTEGESTIO), dont le siège social est sis 105 B RUE DE TOLBIAC - 75013 PARIS

représentée par Maître Pascale MODELSKI de la SELARL EYDOUX MODELSKI, avocats au barreau de GRENOBLE

Mutuelle DOCTOCARE, dont le siège social est sis 1 B AVENUE DU CHATEAU - 94300 VINCENNES

représentée par Me Bernard BOULLLOUD, avocat au barreau de GRENOBLE, Me Laurent BUTSTRAEN, avocat au barreau de LYON

MUTUELLES DE FRANCE DU VAR, dont le siège social est sis 203 CHEMIN DE FAVEYROLLES - 83190 OLLIOULES

représentée par Me Bernard BOULLLOUD, avocat au barreau de GRENOBLE, Me Laurent BUTSTRAEN, avocat au barreau de LYON

Monsieur BERNARD BENSAID
né le 20 Janvier 1961 à CASABLANCA (MAROC), demeurant 1 B AVENUE DU CHATEAU - 94300 VINCENNES

représenté par Me Bernard BOULLLOUD, avocat au barreau de GRENOBLE, Me Laurent BUTSTRAEN, avocat au barreau de LYON

UNION MUTUALISTE POUR LA GESTION DU GROUPE HOSPITALIER
MUTUALISTE DE GRENOBLE (UMG-GHM), dont le siège social est sis 8
RUE DOCTEUR CALMETTE - 38000 GRENOBLE

représentée par Me Bernard BOULLLOUD, avocat au barreau de
GRENOBLE, Me Laurent BUTSTRAEN, avocat au barreau de LYON

D'AUTRE PART

COMPOSITION DU TRIBUNAL lors des débats

A l'audience publique du 03 Avril 2023, tenue en application des dispositions de l'article 805 du code de procédure civile, sans opposition des avocats, par Nathalie CLUZEL, Vice-Présidente chargée du rapport, assistée de Béatrice MATYSIAK, Greffière, l'affaire a été mise en délibéré, après audition des avocats en leur plaidoirie.

Le prononcé de la décision a été renvoyé au 15 Mai 2023 puis prorogé au 22 Mai 2023.

COMPOSITION DU TRIBUNAL lors du délibéré

Après compte rendu par le magistrat rapporteur, le Tribunal composé de :

Nathalie CLUZEL, Vice-Présidente
Delphine HUMBERT, Première vice-présidente
Sophie SOURZAC, Vice-Présidente

Assistées lors du rendu par Béatrice MATYSIAK, Greffier

a statué en ces termes :

FAITS PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

L'Union Mutualiste pour la Gestion du Groupement Hospitalier Mutualiste de GRENOBLE (UMG-GHM) est un Etablissement de Santé Privé d'Intérêt Collectif (ESPIC) à but non lucratif participant au service public hospitalier.

L'offre de soin représente 400 lits et places de médecine, chirurgie et urgences, et l'établissement emploie environ 1100 salariés dont 200 médecins.

En tant qu'Union Mutualiste, l'UMG-GHM de GRENOBLE était dirigée jusqu'au 09 octobre 2020 par deux mutuelles membres :

- La mutuelle ADREA (devenue AESIO) par l'intermédiaire de 14 délégués en assemblée générale et 6 délégués au conseil d'administration,
- La MUTUALITE FRANCAISE DE L'ISERE (MFI) par l'intermédiaire de 6 délégués en assemblée générale et 4 délégués au conseil d'administration.

Les murs étaient la propriété de la SCI de la Mutualité de l'ISERE (SCIAI).

Le 08 avril 2019, la Mutuelle ADREA informait les autres administrateurs de l'UMG-GHM de la décision prise par son Conseil d'administration, lors de sa séance du 21 février 2019, de se retirer de la gestion de l'UMG-GHM.

Cette décision était confirmée le 1er juillet 2019 par l'assemblée générale ordinaire de l'UMG-GHM. Le conseil d'administration de l'UMG-GHM lançait en conséquence l'ouverture du projet de reprise de ses activités et l'assemblée générale ordinaire retenait, selon procès-verbal du 25 mai 2020, trois offres de reprises potentielles sur les sept offres reçues.

Le 6 juillet 2020, le Conseil d'administration de l'UMG-GHM retenait l'offre globale DOCTEGESTIO-ICADE SANTE, le groupe étant présidé par Monsieur Bernard BENSALD et majoritairement détenu par lui et son épouse.

Le 24 septembre 2020, le Conseil d'administration de l'UMG-GHM décidait de valider le projet de reprise de l'UMG-GHM par les Mutuelles FRANCE DU VAR et DOCTOCARE du groupe DOCTEGESTIO.

Le 09 octobre 2020, l'assemblée générale extraordinaire de l'UMG-GHM validait le projet de reprise et de vente des locaux de l'UMG-GHM présenté par la société DOCTEGESTIO (devenue AVEC) et ICADE SANTE ;

- après avoir modifié les statuts, confirmait l'agrément des Mutuelles FRANCE DU VAR et DOCTOCARE présentées par la société DOCTEGESTIO (devenue AVEC) à l'UMG-GHM, emportant ainsi l'élection de leurs délégués au conseil d'administration de cette dernière ;

- Confirmait la démission des Mutuelles ADREA (devenue AESIO) et MFI de l'UMG-GHM.

Par acte authentique du 22 octobre 2021, la SCIMI, propriétaire des locaux dans lesquels sont exploitées les activités hospitalières de l'UMG-GHM, les a cédés à la société ICADE SANTE.

Sur saisine des présents demandeurs, et par ordonnance du 10 novembre 2021, le Juge des référés du tribunal Judiciaire de GRENOBLE a dit n'y avoir lieu à statuer sur les demandes formées à savoir :

- la suspension de l'opération de reprise illicite de l'UMG-GHM par la Société commerciale anonyme DOCTEGESTIO (devenue AVEC) ainsi que tous les actes subséquents à cette opération : compromis de vente des murs SCI de la Mutualité de l'Isère/ICADE SANTE et convention de services « support » par le groupe DOCTEGESTIO/AVEC signé avec l'UMG-GHM en date du 09 octobre 2020 (Pièce n°14) ;

- la nomination d'un administrateur provisoire, compte tenu de l'existence de dommages imminents et de troubles manifestement illicites.

La Cour d'appel de GRENOBLE statuant en référé a confirmé l'ordonnance du 10 novembre du juge des référés par décision du 7 juin 2022 en ce qu'il a dit n'y avoir lieu à référé.

Selon assignation du 7 avril 2022, Monsieur Bernard GENET, Madame Joëlle ESTIVALS, Monsieur Bernard HOFMANN, Madame Claude OUVRARD, Monsieur Michel MACLET, Madame Soisic WEISSER,

Madame Sylvie FERRY, Madame Lucile GODILLOT, en leur qualité d'adhérents de la Mutuelle ADREA Groupe AESIO, l'association Les Amis des Cliniques Mutualistes de Grenoble, l'Union du Quartier BERRIAT SAINT BRUNO EUROPOLE, l'Union Syndicale des Syndicats Autonomes- SANTE SOCIAUX PRIVE, FO GHM de Grenoble, l'union départementale CGT ISERE et la Ville de GRENOBLE ont saisi le Tribunal Judiciaire de Grenoble, d'une demande à l'encontre de :

- DOCTEGESTIO (devenue AVEC),
- ADREA, devenue AESIO MUTUELLE,
- la Mutualité Française de l'Isère- Services de Soins et d'Accompagnement (MFI-SSAM),
- la SCI de la Mutalité de l'Isère,
- ICADE SANTE, DOCTOCARE,
- les Mutuelles de France du VAR (MFV),
- l'UMG-GHM

et sollicitaient, notamment de :

- prononcer la nullité absolue de l'ensemble des délibérations prises par ADREA (devenue AESIO) dans le cadre de l'opération de reprise de l'UMG-GHM par voie de subrogation,
- prononcer la nullité absolue des délibérations n°4 à 8 prises en assemblée générale extraordinaire de l'UMG-GHM en date du 09 octobre 2020 en ce qu'elles ont acté la reprise de l'UMG-GHM par les sociétés DOCTEGESTIO (devenue AVEC) et ICADE SANTE.
- prononcer la nullité absolue des actes déterminants à cette opération de reprise, à savoir la vente des murs de l'UMG-GHM (immobilier) à ICADE SANTE, les différentes conventions de fourniture de services supports et numériques signées avec DOCTEGESTIO (devenue AVEC), les conventions de prêt illégalement consenties à la mutuelle DOCTOCARE en application de l'article L 511-6 du Code monétaire et financier, ainsi que la convention de remboursement de caution portant sur les loyers de l'UMG-GHM,
- ordonner à la Société DOCTEGESTIO (devenue AVEC) de rembourser à première demande à l'UMG-GHM la somme globale de 4.712.000 euros versée au titre des conventions de fourniture de services supports illicites, incluant la somme de 380.000 euros au titre de la convention illicite de remboursement de caution, outre intérêt légaux à compter de leur versement,
- ordonner à la société mutualiste DOCTOCARE de rembourser à première demande à l'UMG-GHM la somme globale de 8 millions d'euros au titre des prêts illégalement consentis (sous réserve des remboursements déjà intervenus),
- ordonner la nomination d'un administrateur provisoire
- outre les condamner aux dépens et sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, et prononcer l'exécution provisoire.

L'affaire a été enrôlée sous le numéro R.G. : 22-2371. Par conclusions postérieures, les demandeurs à cette instance ont abandonné la demande de désignation d'un administrateur provisoire et de fixation de sa mission.

Par requête en date du 7 février 2023, la VILLE DE GRENOBLE, GRENOBLE ALPES METROPOLE, FO GHM DE GRENOBLE, l'UNION DEPARTEMENTALE CGT DE L'ISERE, l'UNION DEPARTEMENTALE FO DE L'ISERE, l'UNION DES SYNDICATS AUTONOMES-SANTE SOCIAUX PRIVES (SN2SP), LES AMIS DES CLINIQUES

MUTUALISTES DE GRENOBLE, L'UNION DE QUARTIER BERRIAT SAINT-BRUNO EUROPOLE, ont sollicité de Madame la Présidente du tribunal de GRENOBLE d'être autorisés à assigner à jour fixe L'UNION MUTUALISTE POUR LA GESTION DU GROUPE HOSPITALIER DE GRENOBLE, la société AVEC DOCTOCARE, les MUTUELLES DE FRANCE DU VAR, et Monsieur BERNARD BENSAID.

Madame La Première Vice-Présidente a autorisé les requérants à assigner les défendeurs pour l'audience du 3 avril 2023 et fixé un calendrier de remise des conclusions.

Suivant exploits d'huissier en date 27 février 2023, la VILLE DE GRENOBLE, GRENOBLE ALPES METROPOLE, FO GHM DE GRENOBLE, l'UNION DEPARTEMENTALE CGT DE L'ISERE, l'UNION DEPARTEMENTALE FO DE L'ISERE, l'UNION DES SYNDICATS AUTONOMES-SANTE SOCIAUX PRIVES (SN2SP), LES AMIS DES CLINIQUES MUTUALISTES DE GRENOBLE, L'UNION DE QUARTIER BERRIAT SAINT-BRUNO EUROPOLE ont assigné devant le tribunal judiciaire de GRENOBLE :

- L'UNION MUTUALISTE POUR LA GESTION DU GROUPE HOSPITALIER DE GRENOBLE,
- la société AVEC,
- la mutuelle DOCTOCARE,
- les MUTUELLES DE FRANCE DU VAR,
- et Monsieur BERNARD BENSAID.

Dans leurs conclusions récapitulatives notifiées le 29/03/2023 par RPVA et reprises à l'audience, les requérants demandent au tribunal, au visa des articles 54, 56, 752, 763, 840, 844 du code de procédure civile et 212-5-1 du code de l'organisation judiciaire, de :

- les déclarer recevables et bien fondés en leurs demandes, fins et prétentions,

A titre principal,

- juger nulle l'élection de Monsieur Paul DE ROSEN à la présidence de l'UMG-GHM en raison du non-respect de l'article 42 des statuts de l'UMG-GHM,

- ordonner la nomination d'un administrateur provisoire,
- désigner Monsieur Edouard COUTY ou tout autre personne de son choix en cette qualité,

- fixer sa mission qui pourra être la suivante :

- se faire remettre tous documents utiles à l'exercice de sa mission,
- rétablir le fonctionnement normal de l'UMG-GHM,
- gérer l'UMG-GHM et prendre toute décision dictée par

l'urgence avec les pouvoirs de représentant de cette structure, notamment celles visant sa remise en état en sa qualité de mutuelles livre III et d'ESPIC à but non lucratif,

- rechercher de nouveaux membres conformes à l'article L 111-43 du code de la mutualité et convoquer l'assemblée générale pour organiser l'élection d'un nouveau Conseil d'administration,

- rendre régulièrement compte de sa mission au Président du tribunal judiciaire de GRENOBLE ou toute personne régulièrement nommée par ce dernier,

- dire que les fonctions de l'administrateur provisoire prendront fin dès que la situation de l'UMG-GHM sera régularisée,

- fixer sa rémunération,

A titre subsidiaire,

Compte tenu des circonstances, il est demandé à Monsieur Le Président du tribunal judiciaire de GRENOBLE de compléter ses pouvoirs comme suit :

- résilier toute convention passée avec les sociétés du groupe de M. BENSAID entachées de prise illégales d'intérêts et de détournements de fonds publics et de manière générale, contraires aux intérêts sociaux et mutualistes de l'UMG-GHM,
- suivre toute procédure à l'effet d'obtenir l'entièreté des remboursements dus par le « Groupe » de M. BENSAID, l'ensemble des financements entachés de prise illégale d'intérêts et de détournements de fonds publics et de manière générale, contraires aux intérêts sociaux et mutualistes de l'UMG-GHM,
- se constituer partie civile au nom de l'UMG-GHM dans le cadre de l'instruction pénale ouverte contre M. BENSAID et la société AVEC,
- gérer la procédure judiciaire actuellement diligentée au fond devant le tribunal judiciaire de GRENOBLE,

En tout état de cause,

- débouter les défendeurs de l'ensemble de leurs demandes, fins et prétentions,
- condamner chacun des défendeurs (à l'exception de l'UMG-GHM) au paiement de la somme de 5000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, dont distraction au profit du cabinet d'avocat NPS CONSULTING en application de l'article 699 du code de procédure civile,
- condamner solidairement les mêmes aux entiers dépens, dont distraction au profit du cabinet d'avocat NPS CONSULTING sur le même fondement du code de procédure civile,
- ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

Dans ses dernières écritures notifiées le 31 mars 2023 et reprises à l'audience, Monsieur Bernard BENSAID, au visa des articles 101 et 107 du code de procédure civile, 367 du code de procédure civile, L.2121-29 et L5217-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), L.2132-3 du code du travail, 31 et 32-1 du code de procédure civile, 56 du code de procédure civile, 112 à 116 du code de procédure civile, 122 et 124 du code de procédure civile, 488 du code de procédure civile, 794 du code de procédure civile, 834 et 835 du code de procédure civile, 840 à 844 du code de procédure civile, 750-1 abrogé code de procédure civile, L.111-2 et L.111-4-2 et suivants du code de la mutualité, L.114-16 et 114-18 du code de la mutualité, L310-1 à L320-6 du code de la mutualité, 1145 du Code civil, L 511-5 et L 571-3 du code monétaire et financier, 131-41, 432 et 432-15 du code pénal, 9-1 du code civil, demande au tribunal de

A titre principal

- JUGER Monsieur Bernard BENSAID, défendeur, recevable et bien fondé,
- SE DESAISIR, et PRONONCER la jonction de la présente affaire à jour fixe avec l'affaire au fond enrôlée sous le numéro RG 22/02371, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice,
- RESERVER les dépens
- RENVOYER sur le fond.

A titre subsidiaire,

- JUGER qu'aucun des demandeurs ne justifie d'un intérêt à agir à l'égard de Monsieur Bernard BENSAID,

- en conséquence,

DECLARER chacun des demandeurs IRRECEVABLE en leur action.

A titre infiniment subsidiaire,

A défaut, si le tribunal accueillait favorablement tout ou partie des demandes :

- DIRE ET JUGER que l'UMG-GHM n'est pas entachée de circonstances rendant impossible le fonctionnement de sa gouvernance et menaçant l'union d'un péril imminent, et qu'en conséquence, il n'y a lieu à nommer un administrateur provisoire,

- DEBOUTER les demandeurs de leur demande aux fins de désignation d'un administrateur provisoire de l'UMG GHM,

- DEBOUTER les demandeurs de l'intégralité de leurs demandes, fins et prétentions,

A défaut,

- DESIGNER un administrateur provisoire neutre, choisi par le Tribunal sur la liste des administrateurs judiciaires inscrits auprès de celui-ci,

- DIRE ET JUGER que les attributions suivantes sont sans objet, et en conséquence, les écarter de la mission de l'administrateur provisoire :

o Rétablir le fonctionnement normal de l'UMG-GHM, à savoir :

* Gérer l'UMG-GHM et prendre toute décision dictée par l'urgence avec les pouvoirs de représentant de cette structure,

* Convoquer les assemblées générales pour y présenter les comptes annuels des exercices non encore soumis à approbation et organiser l'élection d'un nouveau Conseil d'administration,

- DIRE ET JUGER que les attributions suivantes ne relèvent pas de mesures d'administration, et en conséquence, les écarter de la mission de l'administrateur provisoire :

o RECHERCHER de nouveaux membres de l'UMG-GHM conformément à l'article 111-4-3 du code de la mutualité ;

o RESILIER toute convention avec les sociétés du groupe de M. BENSAID entachées de prise illégale d'intérêts et détournements de fonds publics, et de manière générale, contraires aux intérêts sociaux et mutualistes de l'UMG-GHM ;

o ENGAGER toute procédure à l'effet d'obtenir le reversement par les sociétés du groupe de M. BENSAID des sommes qui lui ont été versées sur la base de conventions entachées de prise illégale d'intérêts et de détournements de fonds publics, et de manière générale, contraires aux intérêts sociaux et mutualistes de l'UMG-GHM ;

o SE CONSTITUER partie civile au nom de l'UMG-GHM dans le cadre de l'instruction pénale ouverte contre M. BENSAID et la société AVEC ».

- ECARTER l'exécution provisoire du jugement à intervenir,

En tout état de cause,

- CONDAMNER les demandeurs solidairement à payer à Monsieur Bernard BENSAID la somme de 5.000 euros pour procédure abusive,

- DEBOUTER les demandeurs de l'intégralité de leurs demandes, fins et prétentions,

- CONDAMNER les demandeurs solidairement à payer à Monsieur Bernard BENSAID la somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

- CONDAMNER les demandeurs solidairement aux entiers dépens, dont distraction au profit du Cabinet BOULLLOUD.

Dans leurs conclusions récapitulatives notifiées par RPVA le 31/03/2023 et reprises à l'audience, la société mutualiste DOCTOCARE et la société mutualiste MUTUELLES DE FRANCE DU VAR, forme les mêmes demandes au tribunal que Monsieur BENSAID, sur les mêmes fondements et moyens, à l'exception des demandes accessoires pour lesquelles, elles sollicitent du tribunal de :

- CONDAMNER les demandeurs solidairement à payer à Doctocare et aux Mutuelles de France du Var la somme de 5.000 euros chacune pour procédure abusive,
- DEBOUTER les demandeurs de l'intégralité de leurs demandes, fins et prétentions ;
- CONDAMNER les demandeurs solidairement à payer à Doctocare et aux Mutuelles de France du Var la somme de 5.000 euros chacune au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- CONDAMNER les demandeurs solidairement aux entiers dépens, dont distraction au profit du Cabinet BOULLLOUD.

Dans ses dernières écritures notifiées par RPVA le 31/03/2023 et reprises à l'audience, l'Union Mutualiste pour la Gestion du Groupe Hospitalier Mutualiste de Grenoble (ci-après UMG-GHM), forme les mêmes demandes au tribunal que Monsieur BENSAID, sur les mêmes fondements et moyens, à l'exception des demandes accessoires pour lesquelles, elle sollicite du tribunal de :

En tout état de cause,

- CONDAMNER les demandeurs solidairement à payer à l'UMG-GHM la somme de 5.000 euros pour procédure abusive,
- DEBOUTER les demandeurs de l'intégralité de leurs demandes, fins et prétentions ;
- CONDAMNER les demandeurs solidairement à payer à l'UMG-GHM la somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- CONDAMNER les demandeurs solidairement aux entiers dépens, dont distraction au profit du Cabinet BOULLLOUD.

Aux termes de ses conclusions récapitulatives notifiées le 31 mars 2023 et reprises à l'audience, la société AVEC (anciennement DOCTEGESTIO), bien qu'ayant un conseil distinct, forme ses demandes au tribunal, et expose les moyens de fait et de droit qui les soutiennent, dans des termes identiques à ceux exposés par Monsieur BENSAID, à l'exception des demandes accessoires pour lesquelles, elle sollicite de :

En tout état de cause,

- condamner les demandeurs solidairement à payer à la société AVEC la somme de 5.000 euros pour procédure abusive,
- débouter les demandes de l'intégralité de leurs demandes, fins et prétentions,
- condamner les demandeurs solidairement à payer à la société AVEC la somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamner les demandeurs solidairement aux entiers dépens, dont distraction au profit du cabinet EYDOUX.

Il convient de se reporter aux conclusions s'agissant de l'exposé complet des motifs développés par les parties conformément à l'article 455 du code de procédure civile.

MOTIFS DE LA DECISION

Il est rappelé que les demandes de donner acte ou de constat ne peuvent s'analyser comme des prétentions juridiques au sens de l'article 4 du code de procédure civile, comme les demandes de dires et juger lorsqu'elles ne constituent pas des prétentions mais des moyens, de sorte qu'il n'y a pas lieu de les examiner et qu'il n'en sera pas fait mention.

Sur l'exception de connexité et la demande de jonction avec l'affaire 22-02371

L'article 107 du code de procédure civile prévoit que *« S'il s'élève sur la connexité des difficultés entre diverses formations d'une même juridiction, elles sont réglées sans formalité par le président. Sa décision est une mesure d'administration judiciaire. »*

L'article 367 du même code dispose quant à lui que *« Le juge peut, à la demande des parties ou d'office, ordonner la jonction de plusieurs instances pendantes devant lui s'il existe entre les litiges un lien tel qu'il soit de l'intérêt d'une bonne justice de les faire instruire ou juger ensemble. Il peut également ordonner la disjonction d'une instance en plusieurs. »*

En l'espèce, les deux affaires sont pendantes devant la même chambre de la même juridiction. Le règlement d'une éventuelle connexité est donc régi par l'article 107 précité, sans formalité.

Il doit être précisé tout d'abord qu'il n'y a pas identité de parties entre les deux affaires, ce point ne faisant cependant pas obstacle à ce que la connexité soit constatée. S'agissant des demandes présentées, s'il est exact qu'initialement la demande de désignation d'un administrateur provisoire, était aussi soumise au tribunal dans l'assignation du 7 avril 2022 ayant initié l'affaire 22-2371 (pièce 1 défendeurs), il convient de constater que ce n'est plus le cas.

Les défendeurs soutiennent qu'il s'agit d'un stratagème des requérants devant invalider leur demande.

Pour autant, la demande de désignation d'un administrateur provisoire justifiait une assignation à jour fixe au motif de l'urgence, à laquelle ne pouvait pas répondre le tribunal dans le cadre d'une procédure écrite, nécessitant une mise en état potentiellement longue au regard, tant des questions de fonds soulevées à l'appui de demandes en nullité de nombreux actes, que de la procédure pénale en cours.

De surcroît, la demande de désignation d'un administrateur provisoire est actuellement bien distincte des autres prétentions formées dans l'affaire 22-2371, lesquelles tendent pour l'essentiel à faire annuler des délibérations relatives à la reprise de l'UMG-GHM par les sociétés DOCTEGESTIO (devenue AVEC) et ICADE SANTE, bien antérieures à la désignation de l'administrateur actuel de l'UMG-GHM, ainsi qu'à faire annuler les actes déterminants à cette opération de reprise, à savoir la vente des murs de l'UMG-GHM, les conventions de fourniture de services supports et numériques signées avec DOCTEGESTIO, et la

convention de cautionnement portant sur les loyers de l'UMG-GHM, le tout afin d'obtenir que les sommes versées par celui-ci dans le cadre de ces conventions, mais aussi de prêts consentis par le groupement hospitalier à DOCTOCARE, lui soient remboursées.

Il est opposé ensuite que la mission de l'administrateur provisoire sollicitée vise justement à obtenir la résiliation de ces conventions avec les sociétés du groupe AVEC et à engager toute procédure à l'effet d'obtenir les remboursements idoines tel qu'il est demandé au tribunal dans le cadre de l'affaire 22-2371, sur le fondement des irrégularités prétendues à l'occasion de la reprise de l'ESPIC et de la signature de ces conventions. Ce moyen est inopérant puisque d'une part, le tribunal n'est pas tenu par les termes de la mission proposée par l'une des parties, d'autre part des moyens de faits peuvent être utilisés dans deux affaires pendantes au soutien de moyens de droits et de demandes distincts, sans pour autant que les issues de ces affaires dépendent l'une de l'autre.

S'il est bien évident que l'administrateur de l'UMG-GHM serait concerné par ce qu'il adviendra de l'affaire 22-2371, l'issue du présent litige ne dépend pas de celle de l'affaire 22-2371.

Au surplus, à supposer que les griefs fondant l'action portée par les requérants dans l'affaire 22-2371 soient reconnus établis, il en découlerait des restitutions au profit de l'UMG-GHM dont seraient tenus certains des défendeurs actuels, alors même qu'ils font défense commune avec l'UMG-GHM, en sorte qu'il apparaît au contraire d'une bonne administration de la justice que la question même de l'administration de cet ESPIC soit tranchée au préalable dans le cadre d'une autre instance.

Enfin, le péril et l'urgence dont il est fait état à l'appui de la demande de désignation, sans préjudice de la réponse qui y sera apportée, justifient qu'elle soit examinée dès à présent, outre que le péril ne se confondant pas avec le dommage, il n'existe pas de risque de contrariété de décisions avec l'affaire 22-2371.

En conséquence, le lien entre les deux affaires ne justifie pas de constater l'existence d'une connexité rendant nécessaire leur jonction. Cette demande sera donc rejetée.

Sur la recevabilité des demandes

Aux termes de l'article 122 du code de procédure civile, « *Constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée.* »

Sur la fin de non-recevoir tirée de la qualité à agir des demandeurs

Si les défendeurs soulèvent l'absence d'intérêt à agir de l'ensemble des demandeurs et de qualité à agir des deux associations, la demande d'irrecevabilité tirée de la qualité à agir n'est pas reprise aux dispositifs

de leurs conclusions. Partant, conformément à l'article 768 du code de procédure civile, la fin de non-recevoir pour défaut de qualité ne sera pas examinée.

Sur la fin de non-recevoir tirée de l'intérêt à agir des demandeurs

L'article 31 du Code de procédure civile dispose : « *L'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé.* »

L'intérêt à agir doit être existant au jour de la demande et actuel.

Il en découle que, sauf lorsque la loi attribue expressément à une ou plusieurs personnes physiques ou morales déterminées le droit d'agir pour soutenir une prétention dans un intérêt général ou collectif pour assurer le respect objectif de la loi, l'intérêt du demandeur doit nécessairement être direct et tendre à la réalisation d'un droit ou d'une prérogative personnels ou subjectifs.

Les défendeurs admettent que l'action tendant à la nomination d'un administrateur provisoire, comme en l'espèce, n'étant pas légalement réservée à des personnes déterminées, peut être engagée par toute personne justifiant d'un intérêt légitime, estimant qu'aucun des demandeurs ne remplit cette condition, ce qui aurait déjà été tranché définitivement antérieurement.

- sur l'autorité de la chose jugée

L'article 1355 prévoit que « *L'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement. Il faut que la chose demandée soit la même ; que la demande soit fondée sur la même cause ; que la demande soit entre les mêmes parties, et formée par elles et contre elles en la même qualité.* »

Les demandeurs soulèvent l'autorité de la chose jugée des décisions définitives du tribunal judiciaire de GRENOBLE du 28 février 2023 et de la Cour d'appel de GRENOBLE du 7 juin 2022, à l'appui de la reconnaissance de leur intérêt à agir. Les défendeurs soutiennent quant à eux que la décision sur incident du juge de la mise en état en date du 28 février 2023 doit emporter confirmation du fait que les deux associations demanderesses n'ont ni qualité ni intérêt à agir.

L'arrêt de la Cour d'appel ayant été rendu en matière de référé, il n'a pas autorité de la chose jugée dans une instance au fond. En outre, la décision du juge de la mise en état, bien que statuant sur des fins de non-recevoir, a été rendue dans l'affaire 22-2371, en sorte qu'il n'y a ni identité de parties, ni identité de demandes avec la présente affaire, du fait notamment de l'abandon de la demande de désignation d'un administrateur –qui devait faire l'objet du dépôt de la requête en assignation à jour fixe du 7/02/2023–, ce qui ne peut non plus emporter

autorité de la chose jugée s'agissant de l'intérêt à agir des demandeurs quant au présent litige.

- sur l'intérêt à agir des associations Loi de 1901

Si une association peut, même hors habilitation législative et en l'absence de prévision statutaire expresse quant à l'emprunt des voies judiciaires, agir en défense d'intérêts collectifs, son action n'est cependant recevable qu'autant que ceux-ci entrent dans son objet social.

En l'espèce, deux associations sont en demande de la désignation d'un administrateur provisoire pour l'UMG-GHM.

* pour l'association LES AMIS DES CLINIQUES MUTUALISTES DE GRENOBLE

Il résulte des statuts de l'association (pièce 25), déclarée en préfecture le 5 décembre 2019 (pièce 35), qu'elle a pour objet de préserver la place du non-lucratif des cliniques mutualistes de Grenoble dans le paysage hospitalier du Bassin Grenoblois et de participer à la représentation des cliniques mutualistes de GRENOBLE et leur rayonnement.

Si les défendeurs lui dénie tout intérêt à agir dans la mesure où elle n'est pas membre de l'UMG-GHM, il n'en demeure pas moins que cette association défend un intérêt en lien étroit avec la demande présentée dans cette procédure, les dysfonctionnements dénoncés dans la gestion de l'UMG-GHM étant de nature à atteindre son statut non lucratif pour le faire basculer en statut lucratif, outre que cette clinique se situe bien dans le bassin grenoblois, rejoignant ainsi l'objet de l'association et le territoire de protection qu'elle s'était assigné.

Il convient donc de dire que l'association LES AMIS DES CLINIQUES MUTUALISTES DE GRENOBLE justifie d'un intérêt à agir suffisant et que son action est recevable.

* pour l'association L'UNION DE QUARTIER BERRIAT SAINT-BRUNO EUROPOLE.

Il résulte des statuts de cette association (pièce 26), déposés en Préfecture le 16 avril 2012 et le 12 décembre 2022 pour déclaration modificative (pièce 36), que l'association a pour but la défense des intérêts du quartier, la représentation de ses adhérents vis-à-vis des administrations publiques et de toutes collectivités publiques ou privées, précision faite que son activité pourra s'étendre, par l'organisation en son sein de sections de sports, culture, loisirs, œuvres sociales, aménagements urbains et qualité de vie se rapportant au quartier.

Elle ne justifie donc pas d'un lien suffisant entre les intérêts qu'elle défend et la procédure tendant à la désignation d'un administrateur provisoire au profit de l'UMG-GHM et visant à en assurer la gestion. Le fait que cet ESPIC se situe dans le quartier BERRIAT-SAINT-BRUNO-

EUROPOLE n'est pas de nature à conférer à l'association un intérêt à agir sur des questions relatives à la gouvernance d'un établissement de soins.

L'association L'UNION DE QUARTIER BERRIAT SAINT-BRUNO EUROPOLE sera donc déclarée irrecevable en ses demandes.

- Sur l'intérêt à agir de la VILLE DE GRENOBLE et de GRENOBLE ALPES METROPOLE

Les défendeurs objectent que le seul fait que la clinique mutualiste se trouve sur le territoire respectif de ces collectivités ne suffit pas à leur conférer un intérêt à agir et à critiquer les décisions prises par l'UMG-GHM ou la manière dont il est géré.

Pourtant, la commune et la communauté de communes portent nécessairement la défense de l'intérêt public local tendant au maintien d'une offre de soin pour tous, à but non lucratif. Il importe peu, au contraire de ce que soutiennent les défendeurs, qu'elles ne soient pas membres de l'UMG-GHM, créancières de l'établissement ou adhérentes des mutuelles qui le composent, ces exemples de personnes dont l'intérêt à agir a pu être reconnu en justice dans des actions tendant à la désignation d'un administrateur provisoire n'étant pas limitatifs.

S'agissant de l'ingérence critiquée et du respect de la capacité juridique due à toute personne morale de droit privé, il convient de relever que les tiers peuvent être lésés par l'absence de respect des règles applicables à la personne morale rappelé par l'article 1145 du code civil, et que l'action des deux collectivités territoriales ne constitue pas une intervention directe ni une immixtion dans la gestion de l'UMG-GHM, mais seulement l'usage d'une voie de droit à l'effet de protéger l'intérêt public local dont elles ont la charge qui, si l'action devait aboutir, ne lui conférerait aucunement la possibilité de prendre part à cette gestion.

Par ailleurs, outre que la reconnaissance de l'intérêt à agir ne préjuge pas du bien-fondé de l'action, il ne peut être soutenu, concernant l'intérêt à agir relatif à la prise d'une mesure conservatoire, que la ville de GRENOBLE et GRENOBLE ALPES METROPOLE ne justifie pas d'un préjudice personnel que précisément cette mesure viserait à éviter. Il est en effet indéniable que cet acteur de santé tient une place importante sur le bassin grenoblois compte tenu de l'offre de santé qu'il assure, qui doit demeurer accessible à la population grenobloise hors but lucratif, mais également des emplois concernés.

Enfin, les défenderesses soulèvent que les collectivités défenderesses ne présentent aucune demande contre Monsieur BENSALID, les deux mutuelles assignées ou la société AVEC. Or, leur intérêt à agir ne peut s'entendre qu'en regard des demandes qu'elles forment et non de celles qu'elles ne forment pas, ce d'autant qu'au moins trois des parties

défenderesses sont parties prenantes de l'administration de l'UMG-GHM et sont donc concernées directement par la question de la désignation d'un administrateur provisoire, la société AVEC et Monsieur BENSAID étant mis en cause comme étant en réalité les dirigeants de fait.

Surabondamment, le fait que les collectivités territoriales aient été informées de la désignation d'un nouveau président au sein de l'UMG-GHM est sans incidence sur l'existence de leur intérêt agir. De la même manière qu'il est vainement tiré argument du refus de l'ARS de s'immiscer dans la gestion ou la gouvernance d'un ESPIC, celle-ci rappelant que cela ne relève pas de sa compétence, mais de celle du tribunal judiciaire.

- Sur l'intérêt à agir du syndicat et des unions de syndicats

Les défendeurs contestent l'intérêt à agir du syndicat FOGHM DE GRENOBLE, de L'UNION DEPARTEMENTALE CGT DE L'ISERE, de L'UNION DEPARTEMENTALE FO DE L'ISERE, et de L'UNION NATIONALE DES SYNDICATS AUTONOMES, au motif qu'ils ne sont pas membres de l'UMG-GHM et qu'ils ne peuvent défendre que l'intérêt collectif de l'ensemble d'une profession conformément à l'article L 2132-3 du code du travail, tandis que les unions de syndicats n'ont vocation qu'à rassembler des syndicats pour la défense de leurs intérêts matériels et moraux conformément à l'article L 2133-1 code du travail. Ils ajoutent que ces syndicats ne justifient pas d'un préjudice personnel et direct, que le lien avec les salariés de l'UMG-GHM n'est pas démontré et que le tribunal n'est pas saisi des conditions de travail de ces derniers.

Conformément à l'article L.2132-3 du code du travail, les syndicats professionnels ont le droit d'agir en justice. Ils peuvent devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile concernant les faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent.

L'intérêt collectif peut résider dans la portée générale ou de principe de la question soumise, fut-ce par le biais d'une mesure individuelle. Ainsi, le syndicat est-il recevable à agir sur toute question de principe touchant des dispositions d'ordre public relatives aux conditions de travail, à la santé et à la sécurité des travailleurs et à l'égalité de traitement. En outre, un syndicat est recevable à demander l'exécution par l'employeur de toute norme, qu'elle résulte de la loi, d'un règlement, d'une convention, d'un accord collectif même non étendu, d'un usage d'entreprise et même d'un engagement unilatéral de l'employeur, cette inexécution causant nécessairement un préjudice à l'intérêt collectif de la profession.

La recevabilité d'une demande ne se confond pas avec son bien-fondé, en sorte que la démonstration de la réalisation d'un préjudice à ce stade n'est pas nécessaire.

Il en résulte que les syndicats peuvent intervenir au côté des salariés au nom de l'intérêt collectif de professions concernées, sans avoir à justifier de mandat nominatifs qui relèvent de la liberté syndicale de chaque salarié. En outre, la défense d'une ou plusieurs professions regroupées peut s'entendre de l'intérêt notamment à préserver des emplois sur un site, les irrégularités alléguées pouvant déstabiliser les conditions de travail ou entraîner des pertes d'emplois étant de nature à porter atteinte à l'intérêt collectif de ces professions.

En l'espèce, les unions syndicales précitées ont inscrit dans leur statut pour l'une, qu'elle venait en soutien à tous les syndicats, pour les autres qu'elles avaient pour objet de rassembler les organisations syndicales autour de valeurs communes et d'œuvrer à l'unification du mouvement syndical... de coordonner et d'organiser les actions de caractère général avec les organisations syndicales affiliées. Elles se sont donc donné pour mission de soutenir et coordonner les actions portées par les syndicats qui les composent, en sorte qu'elles participent à la défense de l'intérêt collectif des professions concernées à l'UMG-GHM.

Par ailleurs, il résulte bien des pièces versées au dossier que ces organisations syndicales agissent aux côtés des salariés de l'UMG-GHM et les salariés de l'UMG-GHM sont quant à eux directement concernés par les risques pesant sur la pérennité de l'ESPIC et des emplois, ou par l'impact de la gestion de l'établissement sur son organisation et sur les conditions d'exercice de différentes professions de santé en son sein, dans un contexte de dénonciations de détournements de fonds et prise illégale d'intérêt.

Par conséquent, le syndicat FO-GHM et les unions syndicales mentionnées ci-dessus disposent d'un intérêt à agir.

Sur la demande de désignation de l'administrateur provisoire au profit de l'UMG-GHM

Les requérants sollicitent la désignation d'un administrateur provisoire. A l'appui de leur demande, ils font valoir qu'il doit être constaté que la désignation du président actuel, Monsieur Paul DE ROSEN, est nulle en raison de l'absence de respect de l'article 42 des statuts de l'UMG-GHM et du délai de 15 jours avant la date du conseil d'administration pour faire part de sa candidature par courrier recommandé.

Ils invoquent que :

- l'UMG-GHM et l'offre de soins à but non lucratif sont menacés par un péril imminent, ce qui justifierait l'urgence d'une désignation.
- les agissements illicites de la société AVEC et son Président M. Bernard BENSALD et l'impossibilité pour le Conseil d'administration de défendre l'intérêt social de l'UMG-GHM compte tenu des liens avec M. BENSALD,
- les circonstances rendent impossible le fonctionnement normal de l'UMG-GHM en qualité d'Union de mutuelles LIVRE III et d'ESPIC, en particulier s'agissant des exigences de but non lucratif et de gouvernance démocratique.

Les défendeurs contestent tout dysfonctionnement de l'ESPIC dont ils affirment qu'il est géré par un Président et un conseil d'administration élus régulièrement, conformément aux statuts et aux règles de la mutualité, dans le respect de la gouvernance démocratique et de son statut juridique d'établissement privé à but non lucratif, peu important notamment que des délégués exercent plusieurs mandats ou fonctions au sein de l'ESPIC, des mutuelles et de la société AVEC. Ils affirment que l'UMG-GHM ne connaît aucune situation de blocage et ne souffre pas d'un péril imminent, sa situation financière étant positive, pas plus qu'il ne souffrirait d'une carence de ses dirigeants. Ils ajoutent que la situation financière de la société AVEC est sans intérêt dans le présent litige et que les prestations qu'elles proposent sont fixées dans le cadre de relations contractuelles à un prix avantageux pour l'UMG-GHM. Ils allèguent d'une confusion faite entre la notion juridique et la notion fiscale de la non lucrativité, l'ESPIC n'étant concerné que par la première. Ils démentent ensuite tout trouble à l'ordre public du fait de la mise en examen de M. BENSAID, celui-ci bénéficiant de la présomption d'innocence, et affirment qu'il est diffamatoire de prétendre qu'un volume très important d'actifs financiers a été détourné par M. BENSAID au détriment de l'UMG-GHM.

D'origine prétorienne aux multiples fondements, l'administrateur provisoire est un mandataire désigné lorsque survient une crise grave, empêchant le fonctionnement normal d'une personne morale, quelle que soit sa forme : société, groupement, association, mutuelle, afin de sauvegarder les intérêts en cause, ceux de la personne morale, de ses salariés ou encore ceux des tiers. Sa désignation doit rester exceptionnelle puisqu'elle contrevient au principe de non-immixtion du juge dans la vie des personnes morales de droit privé.

Ce caractère exceptionnel suppose rapportée la preuve cumulative de deux conditions relatives à la gravité de la crise sociale, de nature à rendre impossible le fonctionnement normal de la société, et à l'urgence, du fait du péril menaçant celle-ci d'un dommage imminent.

Le juge détermine l'étendue de la mission de l'administrateur provisoire. Il se substitue de manière provisoire aux organes sociaux normalement compétents et se voit investi des pouvoirs que la loi confère aux dirigeants sociaux. En tout état de cause, elle emporte dessaisissement de l'organe légal de représentation. Sa mission cesse une fois la crise dénouée.

Il convient dès lors d'examiner la validité de l'élection du Président du conseil d'administration, puis les différents moyens tendant à démontrer l'existence d'une crise grave et du péril imminent qu'elle ferait courir à l'intérêt social.

1- Sur la demande de constater la nullité de l'élection de Monsieur DE ROSEN

S'agissant de la désignation des organes décisionnels, il n'est pas allégué d'irrégularités concernant l'élection des membres du Conseil

d'administration, mais soutenu que la candidature du Président élu, Monsieur Paul De ROSEN, ne respectait pas les délais de prévenance prévus à l'article 42 des statuts de l'ESPIC, soit 15 jours francs avant la date de délibération du Conseil d'administration, ce qui est exact puisqu'il n'est pas contesté que ce dernier a été nommé en qualité de délégué DOCTOCARE au Conseil d'administration un jour avant ladite délibération du 7 février 2023. Pour autant, l'article 30 des statuts prévoit la désignation provisoire d'un nouvel administrateur en cas de vacance de poste avant ratification de la nomination par l'assemblée générale, et l'article 43 prévoit qu'en cas de vacance du poste de président du conseil d'administration, il est pourvu à son remplacement par une nouvelle élection, le conseil étant convoqué immédiatement. Le premier vice-président remplit les fonctions dans l'intervalle. Partant, il n'est pas démontré que ces textes auraient été violés pour en déduire la nullité de l'élection de Monsieur DE ROSEN qui ne pourra être constatée.

2- Sur le trouble à l'ordre public, l'atteinte au principe de but non lucratif et de gouvernance démocratique, empêchant le fonctionnement normal de l'ESPIC

Il n'est pas contesté que l'UMG-GHM poursuit ses activités de soins et n'est pas paralysé dans son fonctionnement. L'absence de blocage total ou de carence des organes décisionnels au sens de leur vacance –puisqu'un nouveau président a été désigné–, n'exclut pas pour autant l'éventualité de dysfonctionnements suffisamment graves pour porter atteinte à l'intérêt social. En l'occurrence, il est indéniable que de nombreux événements, ces derniers mois, interrogent le caractère normal ou anormal de son fonctionnement.

Tout d'abord, M. BENSAID, président du Conseil d'administration de l'UMG-GHM et Président du groupe AVEC (anciennement DOCTEGESTIO), et la société AVEC ont été mis en examen respectivement pour prise illégale d'intérêt et détournement de fonds pour l'un, recel pour l'autre, Monsieur BENSAID ayant été placé sous contrôle judiciaire avec interdiction de gérer l'UMG-GHM et obligation de verser un cautionnement d'un million d'euros. Il est bien évident qu'il appartiendra au juge pénal de déterminer si les faits reprochés sont constitués et de se prononcer sur la qualification juridique ou les éléments caractérisant l'infraction. Il n'en demeure pas moins que cette situation de fait a nécessairement déstabilisé l'établissement et généré un trouble, tant pour les personnels que pour l'ordre public, compte tenu de la place occupée par la clinique mutualiste dans l'agglomération grenobloise, de l'importance de sa mission, notamment en terme de volume de soins dispensés.

Il ne peut en l'état être reproché le fait que les membres du Conseil d'administration de l'UMG-GHM exercent également des fonctions au

sein des deux mutuelles qui le composent, sous réserve toutefois de ce qui sera établi quant au rôle de « sociétés écrans » dénoncé devant la juridiction pénale s'agissant de ces deux mutuelles. En effet, les statuts de l'UMG-GHM prévoient que les membres élus au conseil sont notamment délégués de ces mutuelles pour les deux tiers et l'article 24 des statuts prévoit que le conseil est composé de 12 administrateurs élus parmi les délégués de chacune des mutuelles ou union membres de l'union, à concurrence de quatre administrateurs élus parmi les délégués de l'union des Mutuelles de France du Var et huit administrateurs élus parmi les délégués de DOCTOCARE.

Il est en revanche plus problématique de constater que plusieurs de ces personnes exercent également des fonctions au sein du groupe AVEC, société à but lucratif, dans des proportions importantes, alors même qu'il s'agit du principal prestataire de service de l'ESPIC. De fait, il n'est pas contesté que les délégués des mutuelles au Conseil d'administration de l'UMG-GHM sont aussi des cadres dirigeants du groupe AVEC pour la majorité d'entre eux, soit 11 sur 12, le dernier étant directeur des cliniques de Coutance et Saint Lô également composées de la mutuelle DOCTOCARE.

Outre qu'une telle organisation trouve sa limite dans le respect des lois, pénales notamment, ce qui est actuellement questionné au travers des mises en examens et restera à déterminer, et quand bien même ce cumul serait autorisé, ce ne peut être ni au détriment de l'intérêt social de la personne morale, dont le statut requiert l'absence de but lucratif, ni en violation de cette exigence. Il ne peut dès lors venir faire obstacle à l'autonomie et à l'indépendance de l'UMG-GHM, au-delà même de la gouvernance démocratique entendue au sens strict du respect des modalités d'élections et de désignation.

Alors même qu'il est soutenu que l'ESPIC, en qualité de personne morale distincte, est régi en toute indépendance à l'égard du groupe AVEC et désormais de M. BENSAID qui a l'interdiction de le gérer, il doit être souligné la défense commune assurée dans la présente procédure entre M. BENSAID et l'UMG-GHM, qui ont le même conseil et présentent des conclusions identiques, lesquelles sont d'ailleurs les mêmes que celles de la société AVEC. Il en résulte que l'ESPIC n'est pas en mesure de faire valoir un intérêt propre qui, au regard des circonstances, peut être très sensiblement différent de celui de son cocontractant et de son ancien président, devant les juridictions civiles comme pénales. En effet, si le respect de la présomption d'innocence est protégé par la loi, cette dernière permet également à la victime potentielle d'infractions de se constituer partie civile, ce dès l'ouverture de l'information judiciaire.

Par ailleurs, bien que le procédé ne soit a priori pas interdit, cinq conventions de prêts ont été consenties à la mutuelle Doctocare à hauteur de 1,5 M€ chacune, à échéance au 31 décembre 2022, outre trois autres pour la somme de 0,5 M€ dont une à échéance au 31 décembre 2022, le terme des deux autres n'étant pas déterminé faute de

transmission des contrats. Il apparaît que seul l'un de ces prêts a été remboursé, pour 1,5 M€ en 2022. Il sera rappelé à ce stade que la mutuelle DOCTOCARE, bénéficiaire de ces prêts, appartient au groupe AVEC (anciennement DOCTEGESTIO) et a été proposée dans le cadre du projet de reprise DOCTEGESTIO-ICADE, dont il vient d'être évoqué le nombre important de ses représentants au conseil d'administration de l'UMG-GHM qui ratifie ce type d'opérations. En outre, la réponse faite concernant leur remboursement par Monsieur Jacob BENSAID, lors de l'assemblée générale du 17 janvier 2023, indiquant qu'il était « conditionné à la vente d'actifs du Groupe AVEC », ne peut qu'interroger soit sur la destination des fonds prêtés à la mutuelle DOCTOCARE, soit sur la capacité de la mutuelle à honorer ses obligations et donc l'activité et la consistance de cet organisme. (pièce 33 défendeurs).

Il apparaît en outre que des dissensions importantes sont apparues au sein du Conseil d'administration, les représentants de la communauté médicale et des patients, sollicitant que soit acté au procès-verbal du 1er décembre 2022 le fait que cinq membres du conseil d'administration auraient été poussés à la démission après s'être opposés au Président alors qu'ils dénonçaient une stratégie de groupe au détriment de l'établissement et de ses missions de soins. L'un des procès-verbaux du Conseil d'administration confirme en effet l'opposition de M. VOIRIN à la convention de rémunération du cautionnement peu avant sa démission et son inquiétude quant aux conventions de prêts. (pièce 13 demandeurs)

Outre que les deux mutuelles composant l'UMG-GHM appartiennent au Groupe AVEC, l'intervention directe de la société AVEC au sein de la structure résulte de la convention de fourniture de services supports du 9 octobre 2020, aux termes de laquelle le prestataire accompagne l'établissement « en externalisant un certain nombre de services supports dans les domaines du management, marketing, communication, administratif, ressources humaines, comptabilité et achats ». Les défendeurs exposent qu'il s'agit d'une convention et d'une pratique classique permettant à l'établissement de se recentrer sa mission essentielle d'organisation des soins.

La convention couvre pourtant un domaine vaste ayant un impact évident aussi bien sur l'organisation de la structure que sur l'offre de soins qui peut en découler en fonction de l'indépendance décisionnelle dont l'UMG-GHM peut disposer. Or, il résulte de la composition même du conseil d'administration que la mise en œuvre de cette convention est à fort risque s'agissant de la préservation de l'intérêt social de l'établissement et de l'offre de soin à but non lucratif, dans la mesure où elle opère un transfert du pouvoir décisionnel au groupe AVEC sur les éléments clés de sa gestion. C'est d'ailleurs en constatant que cette convention, qui n'avait pas fait l'objet d'une consultation préalable du CSE, était de nature à affecter le volume ou la structure des effectifs, à modifier en profondeur l'organisation économique et juridique de

l'établissement en même temps qu'elle introduit de nouvelles technologies et modifiait les conditions de travail, que la Cour d'appel de Grenoble a, par décision du 5 juillet 2022, suspendu ladite convention. (pièce 34)

Le risque de perte du statut d'établissement à but non lucratif est illustré par l'approbation par le conseil d'administration de l'augmentation des prix des prestations sociales pour les usagers, conduisant par exemple à une hausse de +50% du tarif des chambres individuelles. De la même manière, le prix des prestations de services supports prévus dans la convention récemment suspendue ne dépend que de l'accord entre la société AVEC et le Conseil d'administration de l'UMG-GHM. Il était notamment évoqué par le CSE, lors du conseil d'administration du 24/09/2020, un prévisionnel des frais de siège (management fees) à hauteur de 1 M€ en 2023, lesquels devaient passer à 2 M€ en 2024, soit d'après le CSE 40% du chiffre d'affaire prévisible, ce que semble confirmer le rapport APEX (P 71).

De surcroît, un rapport d'expertise a été diligenté au sein de l'UMG-GHM dans un contexte de tensions sociales, et confié au groupe APEX ISAST sur la question du risque grave portant sur l'identification des risques psychosociaux au sein de l'établissement (pièce 60). Ce rapport, rendu le 24/09/2021, évoque des tensions grandissantes en lien avec l'arrivée du groupe AVEC, le déploiement de ses outils et la volonté d'opérer un changement culturel pour se conformer aux méthodes de travail du groupe AVEC, au sein de l'UMG-GHM. Il y est indiqué que les tensions apparentes entre un mode de fonctionnement du GHM et les nouvelles méthodes de gouvernance de la direction se focalisent notamment sur « *l'externalisation des prises de décisions vers le groupe AVEC, notamment sur les achats, avec le risque de créer de fortes tensions et RPS, décalage entre prise de décisions extérieure et responsabilité de ces décisions en interne, au GHM* », « *un besoin exprimé de mettre en place une direction locale afin de pouvoir soutenir les équipes et prendre les décisions localement pour garder la réactivité, une autonomie et visualiser une ligne directrice pour l'établissement : défendre les intérêts du GHM.* »

Il s'évince tant de ces constats que des pièces du dossier relatives à des préavis et mouvements de grèves que des tensions sociales fortes existent au sein de l'UMG-GHM, au point que le rapport relate « *un dialogue social rompu entre les parties prenantes direction/instances du personnel* » ce qui est, en grande partie, mis en rapport avec la place que prend le groupe AVEC dans le processus décisionnel et managérial de l'ESPIC, ce qui résulte clairement des procès-verbaux du conseil d'administration aux termes desquels il apparaît que le groupe AVEC « *valide* » les prévisionnels de trésorerie. Ainsi, lors du conseil d'administration du 1^{er} décembre 2022, Monsieur Bernard BENSARD indiquait-il : « *l'UMG GHM a longtemps été dans l'incohérence totale* », « *le groupe AVEC est là pour redresser les erreurs des uns et des autres* ». De manière plus anecdotique, mais néanmoins réelle, peut-il être

observé que les convocations et procès-verbaux du conseil d'administration et de l'assemblée générale, portent la double dénomination AVEC et UNION MUTUALISTE POUR LA GESTION DU GROUPE HOSPITALIER DE GRENOBLE entretenant la confusion, outre que les annexes positionnent clairement UMG-GHM sous l'intitulé « Groupe Avec », le présentant comme une émanation sous sa direction, quand la société AVEC plaide de n'être qu'un cocontractant qui accompagne en proposant des services supports, affirmant que les deux entités sont bien deux personnes morales distinctes et autonomes.

En conséquence, et sans qu'il soit nécessaire d'attendre les résultats des investigations pénales qui devront déterminer l'existence ou non de détournements de fonds et la constitution ou non de différentes infractions, les éléments ci-dessus relatés sont suffisants à établir qu'à ce stade l'UMG-GHM ne dispose plus de l'indépendance et de l'autonomie juridique, administrative, financière et de gestion, lui permettant d'assurer le respect de son intérêt social et la préservation de son statut d'établissement de soins à but non lucratif.

3- Sur le péril imminent

- Sur la situation sociale et l'offre de soins

L'inspectrice du travail a été amenée, en février 2021, à attirer l'attention de Monsieur BENSALID, président du conseil d'administration, sur le climat anxieux, générateur de risques au sein de l'UMG-GHM. Elle indiquait dans son courrier avoir été saisie par de nombreux salariés faisant état d'une dégradation importante de leurs conditions de travail, en lien notamment avec la mise en place de nouveaux outils de la plateforme AVEC, sans étude d'impact, en particulier en matière numérique, ceux-ci déclarant que les nouvelles méthodes de travail qui leur sont imposées peuvent entrer en contradiction avec leur conscience et leurs obligations professionnelles, allant parfois jusqu'à nuire à leur missions de santé et/ou de sécurité.

Le rapport ISAST précité (pièce 60), diligenté sur initiative du CSE et remis en septembre 2021, rend compte de risques psycho-sociaux au sein de l'UMG-GHM, notamment de situations de souffrances personnelles nombreuses et de tensions grandissantes liées à la gestion de l'établissement et touchant tous types de métiers, ce qui est apparu nouveau. L'expertise a permis de mettre en évidence des conflits éthiques, tant pour les soignants que pour d'autres personnels tels les informaticiens (stockages des données), des revendications sur le manque de ressources ou l'inadaptation des outils créant une désorganisation du travail et des soins, ainsi que des tensions liées à la politique des achats rationalisée, à la nécessité de négocier des offres -au détriment du travail et de la confiance avec les fournisseurs-, mais également l'abandon

d'unités de soins jugés non rentables, à tel point que les salariés expriment le sentiment de travailler plus pour l'argent que pour les patients.

Il résulte également de la situation décrite des risques évidents pour la sécurité des patients (ascenseurs en panne, système d'astreinte non opérationnel engendrant des vacances d'astreinte), des soins de moindre qualité, ou des risques de piratage de données, ce à quoi s'ajoute l'éventualité de ne pouvoir obtenir le matériel de radiothérapie commandé s'il ne peut être financé et le risque de perdre certaines accréditations médicales.

Si les éléments versés sur le plan social sont déjà anciens et ont pu être atténués par la décision de la Cour d'appel de juillet 2022 suspendant la convention support jusqu'à consultation du CSE, cette décision n'est que provisoire et ne remet pas en cause la politique impulsée au sein de l'UMG-GHM. Lors du dernier conseil d'administration dont il est rendu compte en janvier 2023, il a d'ailleurs été fait mention, malgré un certain apaisement, de la persistance de difficultés :

- des activités non réparties comme la gynécologie, l'hépatogastro-entérologie, et les urgences,
- une tempête médiatique difficile à gérer auprès des patients,
- la non consolidation du projet cyberknife (appareil de radiothérapie).

- sur la situation financière de l'UMG-GHM

Les défendeurs produisent les chiffres relatifs à la trésorerie de l'établissement, qui bien qu'en baisse depuis 2021, demeure positive, après paiement des salaires, permettant un résultat d'exploitation passant de -3,4 M€ en 2018, période économiquement compliquée pour l'UMG-GHM qui a ensuite fait l'objet d'une reprise, à +4,1 M€ en 2021, ce qui avait d'ailleurs été constaté par le juge des référés en 2021. (pièces 21, 22). Le procès-verbal de l'assemblée générale du 30 juin 2022 (pièce 27) approuvait les comptes et actait un résultat excédentaire à hauteur de 3.452.350,22 euros.

Pourtant, le cabinet KPMG, en sa qualité de commissaires aux comptes, a actionné le 22 décembre 2022 le niveau 3 d'alerte auprès du TJ de GRENOBLE (pièce 32), indiquant : « *Nous estimons que les délibérations de votre conseil d'administration dont le procès-verbal nous a été transmis par votre Président en date du 09 Décembre 2022 ne sont pas de nature à assurer la continuité d'exploitation.* »

Il relève notamment que la trésorerie de l'UMG GHM a fortement baissé : passant de 9,411 M€ au 31/12/2021 à 4,289 M€ fin septembre 2022, cette baisse s'expliquant par des remontées de trésorerie à la mutuelle DOCTOCARE au travers des conventions de prêt, à hauteur de 7,5 M€ dont seul 1.6 million d'euros a été remboursé à ce jour et alors qu'un nouveau prêt de 500 000 € à la mutuelle Doctocare a été décidé lors du Conseil d'administration du mercredi 26 octobre 2022. Il rappelle que : « *Selon ces conventions, ces sommes doivent faire l'objet d'un* »

remboursement au plus tard le 31/12/2022. Nous sommes dans l'attente d'éléments indiquant la capacité de la mutuelle Doctocare à procéder au remboursement de ces montants. De plus ce même conseil d'administration a décidé le versement de 366 K€ pour rémunération du cautionnement sur loyer au Groupe AVEC. Le prévisionnel de trésorerie, qui tient compte également de l'obtention de l'accord des banques pour l'acquisition d'un appareil de radiothérapie « Cyber Knife » dont le bon de commande a été signé pour 4,671 K€ TTC, fait apparaître une situation de trésorerie négative dès novembre 2023 qui s'accroît en décembre 2023. En l'absence d'autorisation de découvert, il n'existe pas de garantie pour absorber une dégradation, ce d'autant plus qu'à compter de 2023, vous ne bénéficierez plus des ressources liées à la garantie de financement par l'État des établissements de santé. »

Les défendeurs soutiennent que l'évaluation du commissaire aux comptes était fondée sur une évaluation de trésorerie erronée. Il apparaît cependant que le rapport d'alerte prenait bien en compte le nouveau prévisionnel transmis en novembre, précisant que si le solde de trésorerie est en forte hausse par rapport aux déficits annoncés précédemment, ces nouvelles hypothèses n'étaient pas étayées et confirmées, au contraire. Il relate notamment que la régularisation des règlements ne montre pas d'amélioration de la situation par rapport aux prévisions, que l'une au moins des banques refuse de financer l'équipement CyberKnife, ce qui est inquiétant quant à la capacité de trouver des financements des investissements, alors même que le contrat est passé et la fabrication de l'équipement a priori lancé, ce qui en cas de financement partiel ou d'absence de financement viendrait dégrader le prévisionnel de trésorerie. Il conclut sur le fait qu'à ce stade rien ne permet d'affirmer que l'établissement bénéficiera de garanties de financement par les pouvoirs publics et les éléments communiqués ne sont pas de nature à rassurer sur l'évolution favorable du chiffre d'affaires, ce d'autant qu'apparaissent des difficultés, à savoir : un niveau d'activité des urgences dégradé, l'absence de recrutement en chirurgie digestive, l'absence de gynécologues, et un risque de perte d'agrément en cancérologie, ainsi que des difficultés de recrutement des soignants.

Les défendeurs produisent des tableaux relatifs à la trésorerie dite réelle qui établirait une trésorerie moyenne en 2022 à 8,8 M€ (au lieu de 6 M€ envisagés) et entre janvier et mars 2023 à 8,9 M€. Ils ne procèdent cependant que par assertions et n'expliquent pas ces différences de chiffres, notamment entre la trésorerie réelle actée à 6,4M€ en décembre 2022 figurant dans le tableau en annexe du procès-verbal et celle mentionnée dans leurs conclusions à hauteur de 8,8 M€, pas plus qu'ils n'indiquent les raisons de cette évolution positive, très différente des prévisionnels, qu'ils émanent de l'UMG-GHM ou du groupe AVEC. Il serait à ce titre important de savoir si des actifs du groupe ont été vendus pour permettre le remboursement des prêts comme cela avait été envisagé ou si cela peut s'expliquer par des reprises d'activité dans certains services. Plus encore, le procès-verbal du 17 janvier 2023 permet de relativiser sérieusement les chiffres avancés dans l'annexe précitée. En effet, Madame Petra BARRA, membre de l'UMG GHM précisait que les chiffres relatifs à la trésorerie sont erronés et sont, seulement en apparence, de 6,4 M€ au 31/12/2022 et de 7,4 M€ au 17/01/2023, en

raison d'un décalage de paiement de factures antérieures de plusieurs fournisseurs, ramenant la trésorerie réelle à 3,4 M€ pour 2022 et à 4,4 M€ pour janvier 2023, ce qui conduisait le commissaire aux comptes à estimer un risque de cessation de paiement d'ici fin 2023. Il était en outre précisé que la trésorerie avait jusque-là été soutenue par la garantie de financement reçue depuis plus de deux ans et que le projet Cyberknife restait en suspens auprès des banques.

Le rapport APEX (pièce 71), même s'il n'est que d'étape, confirme les inquiétudes du commissaire aux comptes quant à la pérennité de l'établissement. Il conclut :

- « sans garantie de financement (0%, hypothèse Apex pour 2024) et avec une activité stable par rapport à 2022, les comptes du GHM plongeraient dans le rouge (Estimation Apex : déficit compris entre -4 et -7 M€ de résultat net comptable),

- dans ce contexte très tendu, les flux financiers entre le GHM et les autres entités du réseau AVEC font peser des risques sur la situation économique de l'établissement : les versements effectués jusqu'à fin décembre 2022 ont obéré la trésorerie du GHM et réduisent d'autant sa capacité à faire face à une situation dégradée (capacité d'investissement, capacité à faire face à ses échéances de remboursement de prêts) d'autant plus si le réseau AVEC n'est pas en mesure de rembourser les prêts octroyés par le GHM à la mutuelle Doctocare,

- le passage de 100% à 70 % de la garantie de financement et la fin des aides liées au Covid représentent une baisse de recettes de l'établissement comprise entre 3,4 et 4 M€ (estimation Apex),

- les augmentations planifiées de ces flux, (dont +50% sur la convention de service numérique et mise en place de la convention de cautionnement de loyer pour 700 K€), fragiliseront encore plus le GHM ». Ce rapport précise par ailleurs que malgré l'étendue de la convention de service support, « des chargés de mission et des notes de frais sont facturés en supplément (58Ke en 2022) ».

En réponse aux griefs des demandeurs s'agissant de sa santé financière, décrite comme préoccupante, la société AVEC affirme que cela importe peu dans la mesure où l'UMG-GHM et elles sont deux personnes morales distinctes, alors même qu'elle est identifiée comme le dirigeant de l'établissement, les procès-verbaux du conseil d'administration évoquant « la gouvernance de la société AVEC ». Néanmoins, il résulte du rapport APEX que le réseau AVEC est de plus en plus contraint financièrement, du fait notamment des prêts PGE COVID à rembourser, outre la dette bancaire, précisant que le plan de redressement lancé prendra du temps et que la survie du réseau repose a priori sur le succès des ventes d'actifs, sa trésorerie ne permettant plus de garantir la pérennité des structures encadrées. Ces éléments ont donc nécessairement une incidence sur l'avenir et la gestion de l'ESPIC.

A ce jour, les défendeurs n'ont pas versé d'éléments confirmant la poursuite de la garantie financière de l'Etat, ou l'accord de financement de l'investissement Cyberknife, pas plus que la confirmation du vote prévu relatif à l'engagement de ne plus faire aucune convention de prêt de trésorerie évoqué en janvier, ou la planification des remboursements des dettes échues.

Il apparaît donc en l'état que la situation financière de l'UMG GHM est effectivement critique.

L'ensemble de ces éléments, de nature sociale, organisationnelle ou financière, suffit à caractériser la circonstance de péril imminent pour l'établissement, tant concernant sa continuité que la préservation de son statut d'établissement de soin à but non lucratif.

Dès lors, les deux conditions cumulatives étant réunies, une administration provisoire par un tiers neutre s'impose afin de sauvegarder l'intérêt social et le statut de l'UMG-GHM.

Compte tenu de la situation particulière de l'ESPIC, qui se trouve au cœur d'une information judiciaire et de plusieurs procédures judiciaires, notamment pour délit d'entrave et aux fins d'annulations d'actes liés à sa reprise, il y a lieu de désigner deux administrateurs pour effectuer cette mission.

4- Sur la mission

L'article L811-1 du code de commerce prévoit que « *Les administrateurs judiciaires sont les mandataires, personnes physiques ou morales, chargés par décision de justice d'administrer les biens d'autrui ou d'exercer des fonctions d'assistance ou de surveillance dans la gestion de ces biens.* »

Les administrateurs désignés devront se faire communiquer tous documents liés à l'administration et à la gestion de l'établissement.

Il apparaît nécessaire de confier aux administrateurs une mission de gestion et d'administration générale, outre celles :

- de s'assurer de l'effectivité des remboursements à l'ESPIC des créances échues,
- d'assurer une vigilance générale quant à l'intérêt social de l'UMG GHM, notamment au regard des conventions passées et à leur exécution,
- d'assurer le suivi des procédures en cours et la possibilité de mandater un conseil propre à l'UMG-GHM, ainsi que de se constituer dans les procédures judiciaires y compris pénales, présentes ou à venir,
- de mettre en œuvre toutes mesures propres à assurer le rétablissement financier, la reprise des activités en souffrance, et l'apaisement du climat social lié à l'organisation de la structure en tenant compte des éléments relatifs aux risques psycho-sociaux identifiés notamment dans le rapport APEX-ISAST.

Les administrateurs provisoires devront établir un rapport semestriel.

Cette désignation dessaisit provisoirement les organes sociaux de l'UMG-GHM.

La rémunération des administrateurs sera fixée au dispositif de la présente décision sous forme de provision. La taxation interviendra en fin de mission ou sera arrêtée annuellement en fonction des diligences accomplies dont il devra être justifié.

Sur la demande reconventionnelle

Aux termes de l'article 1240 du Code civil, il appartient à celui qui sollicite le versement de dommages-intérêts au titre d'une procédure abusive du demandeur de rapporter la preuve d'une faute faisant dégénérer le droit d'ester en justice en abus et d'un préjudice causé par cette attitude.

En l'espèce, le tribunal faisant droit à la demande principale, il ne saurait être retenu que la procédure engagée était abusive.

Sur l'application de l'article 700 du Code de procédure civile et les dépens de l'instance

En application de l'article 696 du Code de procédure civile, la société AVEC, la mutuelle DOCTOCARE, les MUTUELLES DE FRANCE DU VAR et Monsieur BERNARD BENSAID, parties perdantes seront condamnées *in solidum* aux dépens de l'instance, dont distraction au profit du cabinet d'avocats NPS CONSULTING des frais dont il a fait l'avance sans avoir reçu provision, conformément à l'article 699 du code de procédure civile.

L'UNION MUTUALISTE POUR LA GESTION DU GROUPE HOSPITALIER DE GRENOBLE, objet de la mesure conservatoire de protection ne sera pas condamnée aux dépens.

La société AVEC, la mutuelle DOCTOCARE, les MUTUELLES DE FRANCE DU VAR et Monsieur BERNARD BENSAID seront également condamnées *in solidum* à payer la somme de 4000 euros pour l'ensemble des demandeurs reçus : la VILLE DE GRENOBLE, GRENOBLE ALPES METROPOLE, FO GHM DE GRENOBLE, l'UNION DEPARTEMENTALE CGT DE L'ISERE, l'UNION DEPARTEMENTALE FO DE L'ISERE, l'UNION DES SYNDICATS AUTONOMES-SANTE SOCIAUX PRIVES (SN2SP), LES AMIS DES CLINIQUES MUTUALISTES DE GRENOBLE, qui se répartiront cette allocation en application de l'article 700 du Code de procédure civile. La distraction demandée sur le fondement de l'article 699 du code de procédure civile n'est pas applicable aux frais irrépétibles et sera rejetée.

Sur l'exécution provisoire

Il est rappelé que la présente décision est, de droit, exécutoire par provision conformément à l'article 514 du code de procédure civile. Les défendeurs sollicitent qu'elle soit écartée, au motif du risque d'infirmité en appel et de déstabiliser l'établissement par des changements rapides et intempestifs de dirigeants.

Or, l'esprit de ce texte était de généraliser l'exécution provisoire, nonobstant la voie de recours de l'appel, afin de permettre une exécution plus rapide des décisions. En l'état, la décision ordonnée n'a pas de caractère irrévocable et constitue une mesure conservatoire à l'effet de

préserver les intérêts et la continuité de l'ESPIC UMG-GHM, il n'y a donc pas lieu de l'écartier.

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal statuant par jugement contradictoire et en premier ressort ;

REJETTE la demande de jonction fondée sur la connexité avec l'affaire RG / 22/02371 ;

DECLARE l'association UNION DE QUARTIER BERRIAT SAINT BRUNO EUROPOLE irrecevable ;

DECLARE la VILLE DE GRENOBLE, GRENOBLE ALPES METROPOLE, FO GHM DE GRENOBLE, l'UNION DEPARTEMENTALE CGT DE L'ISERE, l'UNION DEPARTEMENTALE FO DE L'ISERE, l'UNION DES SYNDICATS AUTONOMES-SANTE SOCIAUX PRIVES (SN2SP), LES AMIS DES CLINIQUES MUTUALISTES DE GRENOBLE recevables en leurs demandes ;

REJETTE la demande de constat de la nullité de l'élection de Monsieur Paul DE ROSEN en qualité de président du conseil d'administration de l'UMG-GHM ;

ORDONNE la désignation de deux administrateurs provisoires au profit de l'UNION MUTUALISTE POUR LA GESTION DU GROUPE HOSPITALIER DE GRENOBLE (UMG-GHM) et DÉSIGNE pour exercer cette fonction :

- l'étude SELARL AJ PARTENAIRES, représentée par ses administrateurs associés Mme Ludivine SAPIN, M. Didier LAPIERRE, M. Maurice PICARD et M. Jean-Baptiste AUDRAS,
Antenne de Grenoble : 10, rue d'Arménie, 38000 GRENOBLE
Tél : 04.38.12.38.00
Maitresapin.grenoble@ajpartenaires.fr,

ET

- l'étude SELARL FHB, représenté notamment par M. Gaël COUTURIER,
176 avenue Charles de Gaulle, Neuilly-sur-Seine 92200
lyon@fhbx.eu
tel : 04 81 06 09 75

Qui auront pour mission :

- d'assurer la gestion et l'administration générale de l'établissement, outre celles :
- de s'assurer de l'effectivité des remboursements à l'ESPIC des créances échues,

- d'assurer une vigilance générale quant à l'intérêt social de l'UMG GHM, notamment au regard des conventions passées et de leur exécution,
- d'assurer le suivi des procédures en cours, de mandater un conseil propre à l'UMG-GHM, et de se constituer dans les procédures judiciaires y compris pénales, présentes ou à venir, en tant que de besoin,
- de mettre en œuvre toutes mesures propres à assurer le rétablissement financier, la reprise des activités en souffrance, et l'apaisement du climat social lié à l'organisation de la structure en tenant compte des éléments relatifs aux risques psycho-sociaux identifiés notamment dans le rapport APEX-ISAST ;

DIT que les administrateurs judiciaires pourront si nécessaire se faire assister d'experts extérieurs dont ils assureront la rémunération dans le cadre de leur mission ;

DIT que cette désignation dessaisit provisoirement les organes sociaux de l'UMG-GHM ;

DIT que la rémunération sera mise à la charge de l'UNION MUTUALISTE POUR LA GESTION DU GROUPE HOSPITALIER DE GRENOBLE (UMG-GHM) et provisoirement fixée à la somme de 10.000 euros TTC par mois, soit 5.000 euros TTC par administrateur, la rémunération sera arrêtée en fin de mission ou annuellement par le juge taxateur, en fonction des diligences accomplies dont il devra être justifié ;

RAPPELLE qu'en cas de difficulté, l'article R811-58 du code de commerce dispose que « *Lorsque, pour quelque cause que ce soit, un administrateur judiciaire se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, le procureur de la République près le tribunal judiciaire dans le ressort duquel l'administrateur judiciaire a son domicile professionnel requiert le président du tribunal judiciaire, statuant sur requête, de désigner sans délai, pour accomplir les actes nécessaires à la gestion du cabinet, un administrateur provisoire choisi parmi les personnes inscrites sur la liste des administrateurs judiciaires ou parmi celles qui remplissent les conditions pour y être inscrites.*

L'administrateur provisoire est habilité à exercer les mandats de justice confiés à l'administrateur judiciaire empêché.

Aucun mandat de justice ne peut être confié à l'administrateur judiciaire qui se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions par l'effet d'une peine d'interdiction temporaire. »

Dans ce cas, l'article R811-59 du même code prévoit que « *L'administrateur provisoire désigné dans les conditions prévues à l'article précédent a droit à une rémunération fixée par le président du tribunal judiciaire qui a procédé à sa désignation. » ;*

DIT qu'il appartiendra à la partie la plus diligente de saisir le tribunal judiciaire ou son Président à l'effet de solliciter l'arrêt de la mission des administrateurs provisoires lorsque le fonctionnement normal de l'UMG-GHM sera rétabli ;

CONDAMNE *in solidum* la société AVEC (anciennement DOCTEGESTIO), la mutuelle DOCTOCARE, les MUTUELLES DE FRANCE DU VAR et Monsieur BERNARD BENSAID à payer la somme de 4.000 euros pour l'ensemble des demandeurs reçus : la VILLE DE GRENOBLE, GRENOBLE ALPES METROPOLE, FO GHM DE GRENOBLE, l'UNION DEPARTEMENTALE CGT DE L'ISERE, l'UNION DEPARTEMENTALE FO DE L'ISERE, l'UNION DES SYNDICATS AUTONOMES-SANTE SOCIAUX PRIVES (SN2SP), LES AMIS DES CLINIQUES MUTUALISTES DE GRENOBLE, au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, et rejette la demande de distraction de ces sommes sur le fondement de l'article 699 du code de procédure civile ;

CONDAMNE *in solidum* la société AVEC (anciennement DOCTEGESTIO), la mutuelle DOCTOCARE, les MUTUELLES DE FRANCE DU VAR et Monsieur BERNARD BENSAID aux entiers dépens de l'instance, dont distraction au profit du cabinet d'avocats NPS CONSULTING des frais dont il a fait l'avance sans avoir reçu provision, conformément à l'article 699 du code de procédure civile ;

RAPPELLE que la présente décision est, de droit, exécutoire par provision et DIT n'y avoir lieu à l'écartier ;

DEBOUTE les parties de toutes les demandes plus amples ou contraires ;

PRONONCÉ publiquement par mise à disposition du jugement au Greffe du Tribunal judiciaire, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues par l'article 450 du Code de Procédure Civile.

LA GREFFIERE

LA PRESIDENTE

Béatrice MATYSIAK

Nathalie CLUZEL